

GE_GERICHTE ACPR/147/2024 vom 13. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_147_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/147/2024 du 13 février 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/147/2024 del 13 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 4/7 - P/4113/2024

E. 2

Le recourant admet les faits et ne s'exprime pas sur les charges retenues, sauf à contester que leur gravité puisse suffire à son placement en détention. Il est vrai que l'astuce consistant à se légitimer non pas au moyen de documents d'identité, mais de photographies enregistrées dans un smartphone eût, peut-être, pu être déjouée en exigeant une pièce d'identité au format papier. Cela étant, un enregistrement sur un support-image peut constituer un titre (art. 110 al. 4, 2e phrase, CP). Pour le surplus, le recourant ne remet pas en cause les qualifications juridiques des préventions qui lui ont été notifiées. Tout bien considéré, ces préventions, soit deux tentatives et deux commissions achevées – dont la première de celles-ci a tout au plus permis l'acquisition d'un haut-parleur d'une valeur inférieure au seuil de CHF 300.- visé à l'art. 172ter al. 1 CP (cf. ATF 142 IV 129 consid. 3.1) –, ne sont pas d'une grande gravité. C'est d'autant plus vrai que, même signé, le second contrat d'abonnement conclu ne devrait pas entraîner de perte financière pour l'opérateur téléphonique, puisque la supercherie y relative a été découverte sur-le-champ.

E. 3

Le recourant affirme que le risque de collusion ne peut pas être valablement invoqué.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en

considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 ; 132 I 21 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_464/2023 du 11 septembre 2023 consid. 4.1).

E. 3.2

En l'espèce, le risque de collusion ne peut pas être retenu envers le comparse, puisque non seulement sa version des faits a été recueillie par la police, mais aussi, voire surtout, parce que le Ministère public – qui l'a relâché sans l'entendre – n'a pas estimé que les explications des deux protagonistes imposeraient leur confrontation.

- 5/7 - P/4113/2024 Par ailleurs, faute d'explication concrète du Ministère public sur ses espoirs d'identifier « F_____ » – et susceptibles de se réaliser à brève échéance, par exemple avant le terme fixé dans la décision attaquée –, on ne discerne pas de perspective de démanteler, par exemple, une bande d'escrocs actifs sur internet, locaux ou internationaux, et au sein de laquelle le recourant jouerait un rôle de longue date. Si les condamnations de celui-ci tendent à montrer des similitudes avec les faits présentement poursuivis, on observera qu'elles n'ont été précédées que d'un ou deux jours de détention avant jugement et qu'elles n'ont donc pas nécessité d'investigations poussées en vue de mettre préalablement hors d'état de nuire tous les éventuels aigrefins. Sous l'angle d'une mesure de substitution au sens de l'art. 237 al. 1 let. g CPP, on ne verrait pas comment prohiber efficacement tout contact du recourant avec ces inconnus (cf. ACPR/851/2021 du 8 décembre 2021 consid. 3.2.). D'ailleurs, il a déjà été jugé que l'interdiction d'entrer en contact au sens de la disposition précitée ne pouvait en principe porter que sur des personnes déterminées, car il est primordial que les mesures de substitution ordonnées soient suffisamment précises quant à leur contenu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_485/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.4.2). L'interdiction, mieux ciblée, de contacter le comparse de D_____ – qui ne semble avoir agi qu'à une reprise avec le recourant – paraît exister de facto grâce au téléphone portable saisi, sans que les actes les mettant en cause n'appellent de mesure plus incisive après l'élargissement du premier.

E. 4

Il n'y a rien à reprendre, en l'état, à l'analyse du premier juge sur le risque de réitération (que le Ministère public, du reste, ne remet pas en question dans ses observations). En matière d'escroquerie, la jurisprudence exige, en effet, que les circonstances concrètes révèlent des victimes particulièrement durement atteintes dans leur patrimoine et/ou un prévenu menant un train de vie luxueux, sans avoir, cas échéant, été dissuadé de réitérer en dépit de nombreuses condamnations ; à défaut, la sécurité d'autrui n'est pas ou pas suffisamment menacée ; ainsi en va-t-il d'escrocs en série qui n'ont jamais gravement lésé le patrimoine d'autrui (ATF 146 IV 136 consid. 2.5 et 2.6). Reste la question de l'origine des moyens financiers du recourant, suffisants semble-t-il – nonobstant CHF 5'000.- de dette – pour lui avoir permis de séjourner à G_____ au mois de décembre 2023, puis de réserver un prochain voyage en Italie, alors qu'il est en recherche d'emploi, mais disposerait de quelque CHF 11'000.- d'épargne.

E. 5

Faute de risque étayé de collusion, le recours doit être admis.

- 6/7 - P/4113/2024

E. 6

Le recourant, qui a gain de cause, ne supportera pas de frais.

E. 7

La procédure n'étant pas terminée, il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade, son défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 7/7 - P/4113/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.